

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 26 et 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 5 % des suffrages exprimés est raisonnable et doit être maintenu.